



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-099

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-08-07-004 - Arrêté ARS n°2018-127 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018 (3 pages)	Page 3
R02-2018-08-07-003 - Arrêté ARS n°2018-128 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2018. (4 pages)	Page 7
R02-2018-08-07-002 - Arrêté n°126 complétant l'arrêté n°2018-970211207-A01 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018, précisant la décomposition de la DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 12

ARS

R02-2018-08-03-002 - Arrêté DPI -N2018-125 du 03082018 (3 pages)	Page 16
R02-2017-10-02-002 - Arrêté GARCIA (11 pages)	Page 20
R02-2017-12-28-031 - Arrêté Hayot (11 pages)	Page 32
R02-2018-05-14-009 - Arrêté Lechalier n10 (2 pages)	Page 44
R02-2018-05-14-008 - Arrêté Lechalier n2 (2 pages)	Page 47
R02-2017-08-02-034 - Arrêté LUMA (5 pages)	Page 50
R02-2018-05-29-019 - arrêté mainlevée PÉTREIN (2 pages)	Page 56
R02-2017-10-02-003 - Arrêté OCULI (11 pages)	Page 59
R02-2017-12-28-032 - Arrêté TÉNEBAY (5 pages)	Page 71
R02-2018-07-30-002 - DT 2018 C A J MAN YAYA.pdf (2 pages)	Page 77
R02-2018-07-30-003 - DT 2018 ssiad de l APROQUAVIE.pdf (3 pages)	Page 80
R02-2018-07-30-004 - DT 2018 ssiad de l ASAAD.pdf (3 pages)	Page 84
R02-2018-07-30-005 - DT 2018 ssiad de l ASADDEC (5 pages)	Page 88

DEAL

R02-2018-08-06-001 - ARRETE MED 2018 08 0001 IMPACT (3 pages)	Page 94
R02-2018-08-06-002 - ARRETE MED 2018 08 0002 AVENTI (3 pages)	Page 98
R02-2018-08-06-003 - ARRETE MED 2018 08 0003 AVENTI (3 pages)	Page 102
R02-2018-08-06-004 - ARRETE MED 2018 08 0004 CLG AFFICHAGE (3 pages)	Page 106
R02-2018-08-06-005 - ARRETE MED 2018 08 0005 CLG AFFICHAGE (3 pages)	Page 110
R02-2018-08-03-003 - ARRETE portant mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de taupinière sur la commune du Diamant (CAESM) (3 pages)	Page 114

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-08-08-002 - AP 180815 (2 pages)	Page 118
R02-2018-08-08-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT (6 pages)	Page 121

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-08-07-004

Arrêté ARS n°2018-127 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire
de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de juin
2018

Arrêté ARS N° 2018 - 127
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De JUIN 2018

EXERCICE 2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2018

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant Une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de JUIN 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de juin 2018, est arrêtée à : **18 260 467,89 €**, soit :

- **15 721 339,20 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **9 757,96 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **61 405,28 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **184 333,61 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 258 444,17 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **207 944,57 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **154 413,46 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **26 690,55 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **15 874,09 €** : au titre du PI
- ▶ **492 622,31 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

../..

- ../...
- ▶ **0 €** : au titre DMI ACE
 - ▶ **635,60 €** : au titre MED ACE
 - ▶ **59 070,73 €** : au titre de l'AME
 - ▶ **50 873,02 €** : au titre des soins urgents
 - ▶ **17 063,34 €** : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 7 AOUT 2018**



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-08-07-003

Arrêté ARS n°2018-128 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de juin
2018.

Arrêté ARS N° 2018 - 128
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JUIN 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2018

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **16 960,13 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- d. **16 960,13 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **3 700,90 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

..!..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018 est arrêtée à **- 1 155,09 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de juin 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de juin 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **7 AOUT 2018**



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS
Laetitia KULIS

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 421 489,58 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2018 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **1 562 261,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 301 884,58 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 1 562 261,50 € - 1 301 884,58 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-08-07-002

Arrêté n°126 complétant l'arrêté n°2018-970211207-A01 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018, précisant ^{Arrêté ARS/2018/126 du 07/08/2018} la décomposition de la DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour l'exercice 2018

ARRETE N° ARS/2018/ 126 du 07/08/ 2018 complétant
l'arrêté n° 2018-970211207-A01 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du Forfait global de soins USLD et des forfaits
annuels au titre de l'année 2018, précisant la décomposition de la
DAF USLD et la fixation des tarifs journaliers pour l'exercice 2018

CHU de MARTINIQUE :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :

- EMMA VENTURA
- LAMENTIN
- TRINITE

FINESS N° 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie
Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et
10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 relative au financement de la sécurité sociale pour
2016, notamment son article 78 modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier
Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du
Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

./..

VU l'arrêté n° ARS/2012/264 définissant les modalités de dévolution des éléments de l'actif et du passif au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code.

VU la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire 2018 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-970211207-A001 du 4 juin 2018 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du Forfait Global de soins USLD et des Forfaits Annuels au titre de l'année 2018

/-) A R R E T E

Article 1^{er} : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** pour l'exercice 2018, fixé à **5 740 651 € (cinq millions sept cent quarante mille six cent cinquante et un euros)** par l'arrêté N°2018-970211207-A001 du 4 juin 2018 ci-dessus cité, est réparti entre les trois sites conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : **Pour le site, USLD du Centre Emma VENTURA**

n° FINESS établissement : 97 021 138 9

Le montant attribué au Centre Emma VENTURA s'élève à : **3 521 315 € (trois millions cinq cent vingt et un mille trois cent quinze euros).**

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2018 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	100,88 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	90,16 €
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	79,45 €

Article 3 : **Pour le site, USLD du Lamentin**

n° FINESS établissement, 97 021 142 1

Le montant attribué à l'USLD du site du Lamentin s'élève à **1 217 018 €**
(un million deux cent dix-sept mille dix-huit euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2018 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **130,92 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 **115,31 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **99,70 €**

Article 4 : **Pour le site, USLD de Trinité**

n° FINESS établissement, 97 021 141 3

Le montant attribué à l'USLD du site de Trinité s'élève à **1 002 318 €** (un million deux mille trois cent dix-huit euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2018 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **116,04 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 **100,30 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **- 7 AOUT 2018**



Ph
La Directrice de l'Offre de Soins
[Signature]
Laetitia KULIS

ARS

R02-2018-08-03-002

Arrêté DPI -N2018-125 du 03082018

*Arrêté ARS n° 2018-125 fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis
à l'obligation de déclaration publique d'intérêts*

Arrêté N°ARS 2018-125

fixant la liste du personnel et des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, et notamment son titre I sur la transparence des liens d'intérêt ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de la Santé Publique, et notamment son article L.1451-1 et ses articles R.1451-1 à R.1451-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et R.313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-22-7 et D.162-9 à D.162-16 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique ;

Vu le décret n°2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L.1452-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L.1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R.1451-3 du Code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé ;

Arrête :

Article 1:

La décision N°ARS-2017-06 du 06 mars 2017 publiée au recueil des actes administratifs de la région Martinique, est abrogée et remplacée par le présent arrêté ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Contact
ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr
www.ars.martinique.sante.fr/

Article 2 :

La liste des fonctions exercées par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, visés par l'article R.1451-1 du code de la santé publique, soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts, est décidée comme suit :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement visés à l'article R.1451-1, I, 3° du code de la santé publique, disposant d'une délégation de signature du Directeur Général durant la période de validité de cette délégation ; et plus spécifiquement :
 - o Les fonctions de direction : le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les membres du Comité de Direction (CODIR), les directeurs et leurs adjoints.
 - o Les personnels d'encadrement en responsabilité de services ou d'unités.
- Les agents visés l'article R.1451-1, III, 2° du code de la santé publique, exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle relatives aux activités, techniques ou produits entrant dans le champ de compétences de l'ARS en matière de santé publique et de sécurité sanitaire :
 - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
 - o Les médecins inspecteurs de santé publique
 - o Les praticiens conseils
 - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique
 - o Les ingénieurs d'études sanitaires
 - o Les techniciens sanitaires
 - o Les infirmières de santé publique
 - o Les personnels ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-10 du 19 janvier 2011 et désignés par le directeur général de l'ARS Martinique au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique
 - o Les experts désignés par le directeur général de l'ARS Martinique au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.
 - o Les agents désignés pour effectuer des visites de conformité
 - o Les personnels relevant du régime général de l'assurance maladie de niveau 5 et plus ;
- Les agents visés l'article R.1451-1, III, 1° du code de la santé publique, participant directement à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances visées ci-après à l'article 3 et dont les membres sont assujettis à la déclaration publique d'intérêts.
- Les agents exerçant les fonctions de coordonnateurs et d'animateurs territoriaux.

Article 3 :

La liste des instances collégiales de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, visées par l'article L.1451-1 du code de la santé publique, dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, est décidée comme suit :

- Le conseil de surveillance de l'agence Régionale de santé visé à l'article L.1432-3 du Code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de prévention (CSP) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée par l'article D.1432-36 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, visée par l'article D.1432-38 du code de la santé publique ;
- La commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux, visée à l'article D.1432-40 du code de santé publique ;
- Le comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins chargé des Transports Sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) visé par l'article R.6313-5 du code de la santé publique ;
- La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux, visée par l'article L.313-1-1 et l'article R.313-2-5 du code de l'action sociale et des familles.
- Le comité de protection de personnes (CPP), visé à l'article L.1123-1 du code de la santé publique,
- La commission de conciliation et d'indemnisation visée à l'article L.1142-5 du code de la santé publique.

Relèvent par ailleurs du dispositif de déclarations publiques d'intérêts prévu à l'article L.1451 du code de la santé publique :

- Le correspondant régional d'hémovigilance ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau de vigilance et d'appui visé par L.1435-62 du code de la santé publique (centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ; structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ; observatoires du médicament, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT)) ;
- Les personnes invitées au sein des instances et organismes visés à l'article L.1451-1 du code de la santé publique ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le - **3 AOÛT 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-10-02-002

Arreté GARCIA

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre remédiable le logement sis au 53 rue Martin Luther King -
97232 Le Lamentin - références cadastrales : B. 956*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Déclarant insalubre remédiable le logement sis au
53 rue Martin Luther King 97232 Le Lamentin
Références cadastrales : B.956**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 24 février 2017, constatant l'insalubrité du logement sis au 53 rue Martin Luther King, 97232 Le Lamentin sur la parcelle n° B.956;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 04 juillet 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- Traces d'humidité sur les murs et plafonds,
- Infiltrations aux murs et aux plafonds,
- Ventilation insuffisante dans la chambre du RDC et dans la salle d'eau du 1^{er} étage,
- Éclairage naturel insuffisant dans la chambre du RDC,
- Menuiseries dégradées,
- Stabilité précaire du balcon.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Le logement sis au 53 rue Martin Luther King, 97232 Le Lamentin, références cadastrales B.956, mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI FELINE représentée par M. BELLEMARE Félix Frantz, le propriétaire, ou ses ayants-droits, et géré par l'agence HAPPY IMMO LOGIS, le bailleur, située au Centre Commercial de Place d'Armes au Lamentin, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, cité dans l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Rechercher et supprimer les causes d'humidité,
- Prendre toutes dispositions pour rechercher les causes d'infiltrations et les supprimer,
- Prendre toutes dispositions pour que les pièces de service soient équipées d'un système de ventilation et d'évacuation de l'air vicié efficace et réglementaire,
- Mettre tout en œuvre pour que la chambre du RDC bénéficie d'un éclairage et d'une ventilation naturels,
- Prendre toutes les mesures pour remettre en état les portes et huisseries abimées,
- Prendre toutes les mesures pour remettre en état tous les murs et plafond dégradés,
- Sécuriser le balcon.

ARTICLE 3 : Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique. Faute pour le propriétaire d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de ce premier, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Droit des occupants

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitations, cesse d'être dû à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté, ou de son affichage, et jusqu'à la mainlevée de ce dernier, visée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Hébergement des occupants / vacance du logement

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, le propriétaire est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire, à ses frais, des occupants jusqu'à la fin des travaux précités.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être ni donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire.

Il sera affiché à la mairie du Lamentin et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10: Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

- 2 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1 :



Référence cadastrale de l'immeuble B.956



Vue de l'immeuble et du logement de Mme GARCIA

ANNEXE 2 :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#))

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#))

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

— Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Relogement des occupants

Article L. 521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Réglementation relative à l'habitat

Article L1331-28-2

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-29

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 106)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L1337-4. L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

ARS

R02-2017-12-28-031

Arreté Hayot

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre remédiable le logement sis à l'Habitation Poterie - Apt n°6
-97229 Les Trois Ilets - références cadastrales : E. 404*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Déclarant insalubre remédiable le logement sis à
L'habitation Poterie Apt n°6 97229 Les Trois Ilets
Références cadastrales : E.404**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 11 août 2017, constatant l'insalubrité du logement sis à l'habitation Poterie Apt n°6 97229 Les Trois Ilets sur la parcelle n° E.404;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 28 novembre 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- Escalier précaire,
- Absence de ventilation dans la salle d'eau,
- Ventilation insuffisante dans la chambre 1,
- Absence de revêtement des murs extérieurs à l'arrière du bâtiment.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'appartement n°6 à l'habitation Poterie 97229 Les Trois Ilets, références cadastrales E.404, mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI FM POT représentée par Mme LEPINE épouse HAYOT Francine, la propriétaire, résidant à Château Gaillard 97229 Les Trois Ilets, ou ses ayants-droits, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, cité dans l'article 1, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Prendre toutes mesures nécessaires à la sécurisation pérenne de l'escalier au besoin en le remplaçant (notamment giron des marches et pente de l'escalier à corriger),
- Prendre toutes dispositions pour que la salle d'eau dispose d'un système de ventilation et d'évacuation de l'air vicié efficace et réglementaire,
- Prendre toutes dispositions pour que la chambre 1 bénéficie d'une ventilation naturelle
- Prendre toutes dispositions pour que les murs extérieurs soient étanches notamment en reprenant le revêtement, en supprimant les plantes grimpantes, en entretenant le caniveau à l'arrière de la bâtisse afin que l'eau ne stagne plus.

ARTICLE 3 : Exécution, astreinte et travaux d'office

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 2, le propriétaire s'expose au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique. Faute pour le propriétaire d'avoir effectué les mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de celui-ci, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Droit des occupants

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

Le loyer, ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation, cesse d'être dû à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de notification du présent arrêté, ou de son affichage, et jusqu'à la mainlevée de ce dernier, visée à l'article 4.

ARTICLE 6 : Hébergement des occupants / vacance du logement

Si les travaux de sortie d'insalubrité nécessitent la vacance temporaire du logement, le propriétaire est tenu de pourvoir à l'hébergement temporaire, à ses frais, des occupants jusqu'à la fin des travaux précités.

À défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de la propriétaire.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être ni donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Il sera adressé au maire des Trois Ilets pour affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofa CS17103 97271 Schœlcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10: Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville des Trois Ilets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, la chambre syndicale des notaires, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

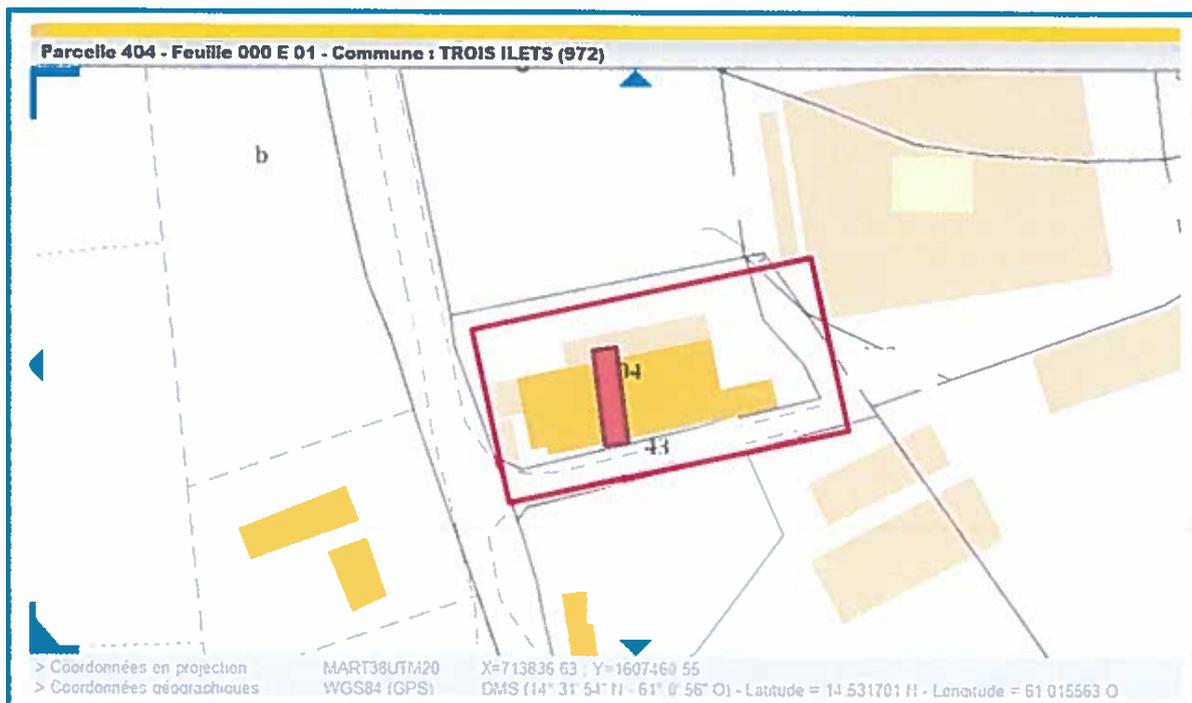
28 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

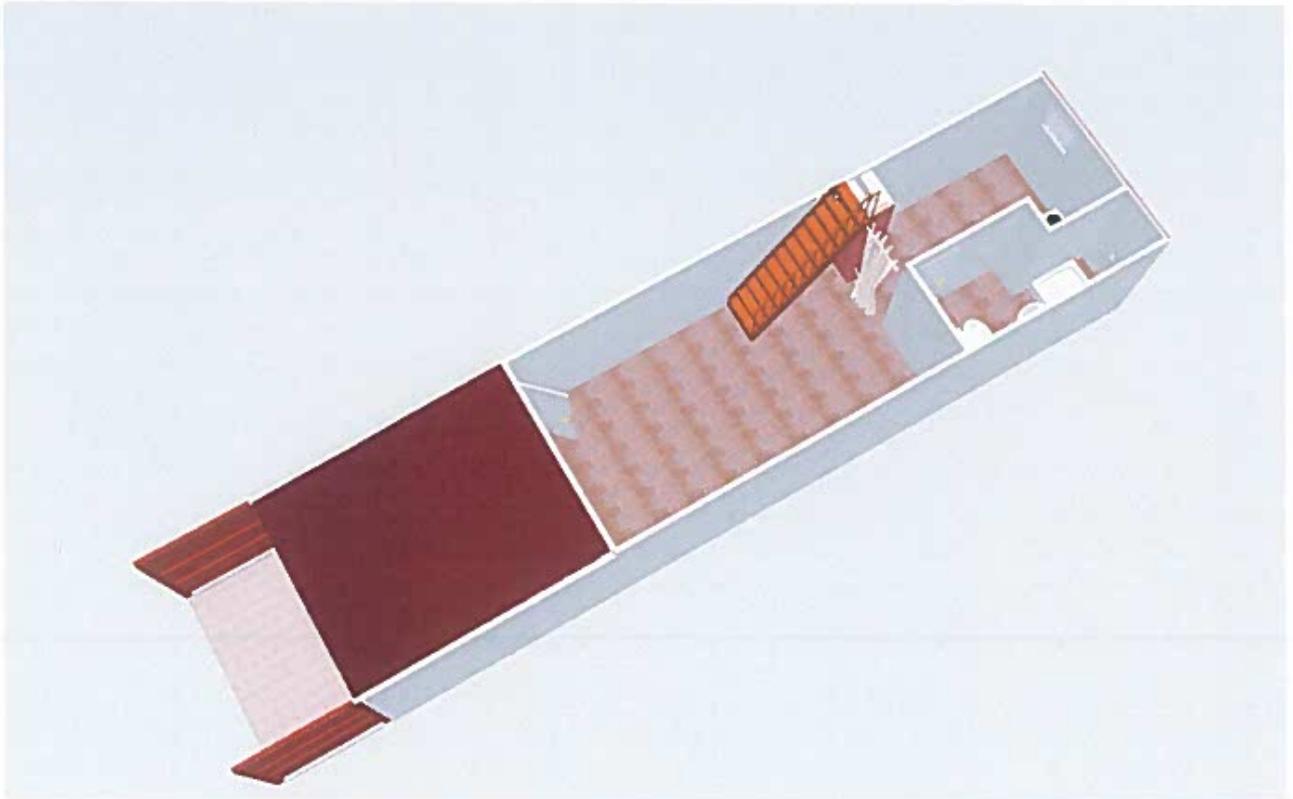
Page 3 sur 11

ANNEXE 1 :

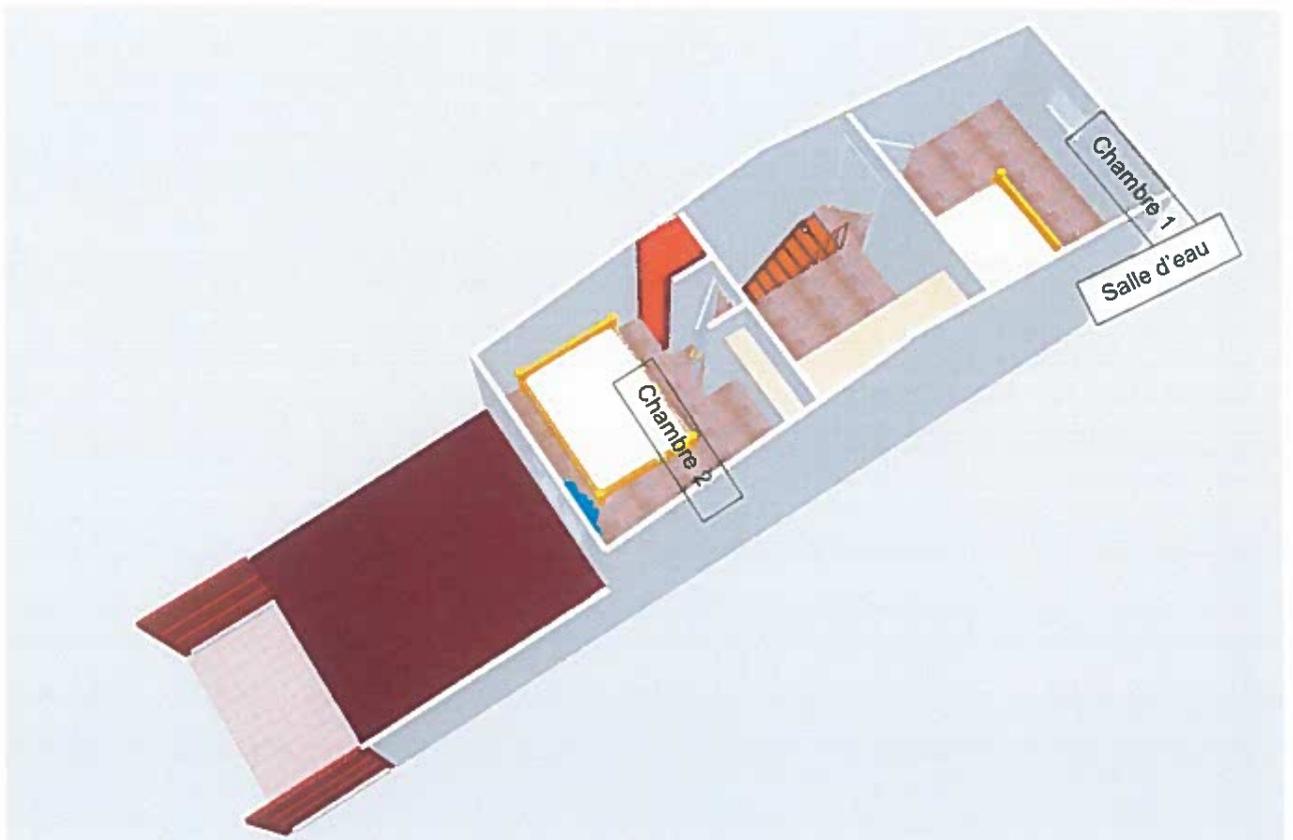


-  Parcelle E.404, sur laquelle se trouve l'immeuble de Mme PETREIN
-  Logement de Mme PETREIN





Vue du rez-de-chaussée



Vue de l'étage

ANNEXE 2 :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#))

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#))

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

— Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION **Relogement des occupants**

Article L. 521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indument

Page 7 sur 11

perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du

III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à

Page 9 sur 11

disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de

Page 10 sur 11

diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

R02-2018-05-14-009

Arreté Lechalier n10

Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'appartement n° 10 de l'immeuble sis au 71 lotissement Long Pré - Apt 10 - 97232 Le Lamentin - références cadastrales : P. 405



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017
portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'appartement n°10 de l'immeuble sis au
71, lotissement Long Pré - Apt 10 - 97232 Le Lamentin
Références cadastrales : P.405**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

VU l'arrêté du préfet du 21 juin 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'appartement n°10 de l'immeuble situé au 71 lotissement Long Pré, Apt n°10, 97232 Le Lamentin, sur la parcelle cadastrale P.405, propriété de M. LECHALLIER Max;

VU le rapport, en date du 18 avril 2018 établi par l'Agence Régionale de Santé, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable précité;

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'appartement n°10 de l'immeuble sis au 71 lotissement Long Pré, Apt n°10, 97232 Le Lamentin, sur la parcelle cadastrale P.405, propriété de M. LECHALLIER Max, né le 24/10/1963, demeurant au Quartier Providence – Le Vert Pré - 97231 – Le Robert, ou de ses ayants-droits, est abrogé.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire.
Il sera affiché à la mairie du Lamentin et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 : Transmission

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Conséquences

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

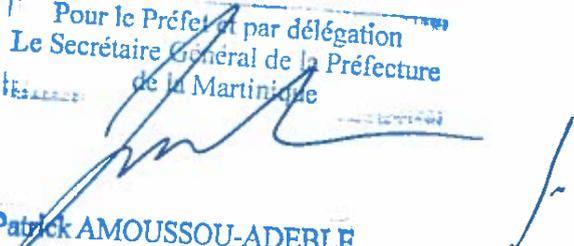
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

14 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS

R02-2018-05-14-008

Arreté Lechalier n2

*Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 juin 2017 portant déclaration d'insalubrité
remédiable du logement sis au 71 lotissement Long Pré - Apt 2 - 97232 Le Lamentin - références
cadastrales : P. 405*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017
portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis au
71, lotissement Long Pré - Apt 2 - 97232 Le Lamentin
Références cadastrales : P.405**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

VU l'arrêté du préfet du 21 juin 2017 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement n°2 de l'immeuble situé au 71 lotissement Long Pré, 97232 Le Lamentin, sur la parcelle cadastrale P.405, propriété de M. LECHALLIER Max;

VU le rapport, en date du 18 avril 2018 établi par l'Agence Régionale de Santé, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité réparable précité;

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement sis au 71 lotissement Long Pré, Apt n°2, 97232 Le Lamentin, sur la parcelle cadastrale P.405, propriété de M. LECHALLIER Max, né le 24/10/1963, demeurant au Quartier Providence – Le Vert Pré - 97231 – Le Robert, ou de ses ayants-droits, est abrogé.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire.
Il sera affiché à la mairie du Lamentin et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3 : Transmission

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4: Conséquences

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

14 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS

R02-2017-08-02-034

Arrêté LUMA

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le logement localisé au quartier Morne
Pitault - Chemin Rivière Caleçon - 97232 Le Lamentin - références cadastrales : A1.84*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL

**Déclarant insalubre irrémédiable le logement localisé au
Quartier Morne Pitault – Chemin Rivière Caleçon 97232 Le Lamentin
Références cadastrales : AI.84**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2001-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique, notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2016 relatif au logement sis au Quartier Morne Pitault – Chemin Rivière Caleçon 97232 Le Lamentin, parcelle AI.84, construit sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier des hypothèques et aux archives départementales de la Martinique, et mis à disposition par Mme SOURNOIS Thérèse (décédée) puis par Mme STEPHEN Katia dénommées ci-après « le logeur » ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 07 juin 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Mauvaise mise en œuvre des éléments de structure,
- Matériaux de construction inadaptés, murs non enduits,
- Précarité de la charpente et de la toiture,
- Absence d'isolation thermique de la toiture,

- Défaut d'étanchéité des murs et de la toiture,
- Défaut de planéité du plancher,
- Défaut de collecte et d'éloignement des eaux usées et des eaux pluviales,
- Absence d'ouvrants (portes intérieures et fenêtres)
- Branchement sauvage au réseau électrique

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement sans assimiler les travaux à de la reconstruction;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution;

ARRETE

ARTICLE 1 : Décision

Le logement sis au Quartier Morne Pitault, Chemin Rivière Caleçon sur la commune du Lamentin, sous la référence cadastrale A184, mis à disposition par Mme SOURNOIS Thérèse (décédée) puis par Mme STEPHEN Katia, construit sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Relogement

Le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à l'utilisation des lieux à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le relogement des occupants devra être assuré par le logeur à ses frais au plus tard dans les deux mois suivant la notification ou l'affichage de l'arrêté.

En cas de défaillance de sa part, le relogement sera assuré, au frais du logeur, par la collectivité publique conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011.

ARTICLE 3 : Prescription et délai d'exécution

Le logeur mentionné à l'article 1, devra procéder à la démolition de l'habitation sise au Quartier Morne Pitault, Chemin Rivière Caleçon sur la commune du Lamentin, sous la référence cadastrale A184, au départ des occupants.

ARTICLE 4 : Mise en demeure

Faute pour le logeur d'avoir effectué la prescription précitée, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter cette mesure dans un nouveau délai ; mise en demeure qui peut être assortie d'une astreinte de 30€ par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation de ladite mesure.

Si après la mise en demeure, la démolition de la construction concernée n'est pas exécutée, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le montant de l'astreinte journalière sera inclus dans la créance correspondant aux frais de démolition.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites.

ANNEXE 6 : Droit des occupants

Le logeur, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- À compter du 1^{er} jour du mois suivant les mesures de publicité, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû dès l'affichage en mairie;
- Toute menace ou acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, et ce, jusqu'à l'application de la mesure visée à l'article 3.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe

ARTICLE 8 : notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au logeur, mentionné à l'article 1 et à la locataire. Il sera également affiché à la mairie du Lamentin et sur la façade du logement concerné.

Il sera transmis à la préfecture de Martinique, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de CACEM et au Président du CTM, aux officiers et agents de la police judiciaires.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire du Lamentin, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **02 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

[3]

ANNEXE I

Article 13

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 €, le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure d'exécuter, les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'État dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

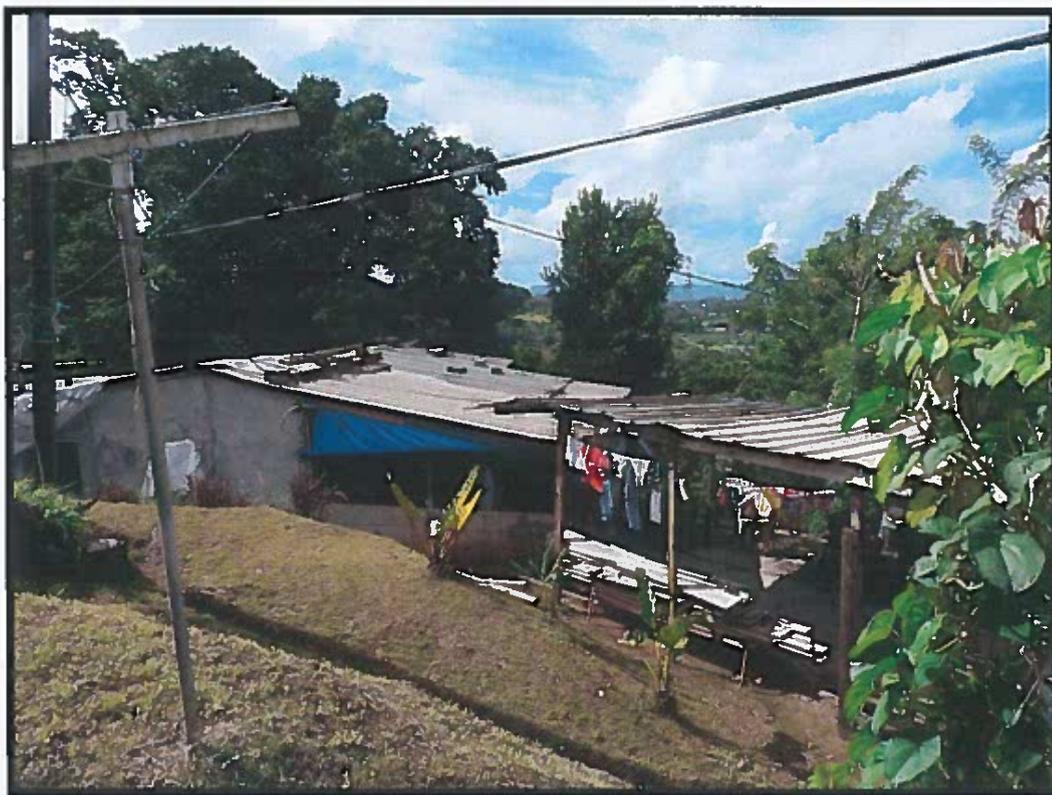
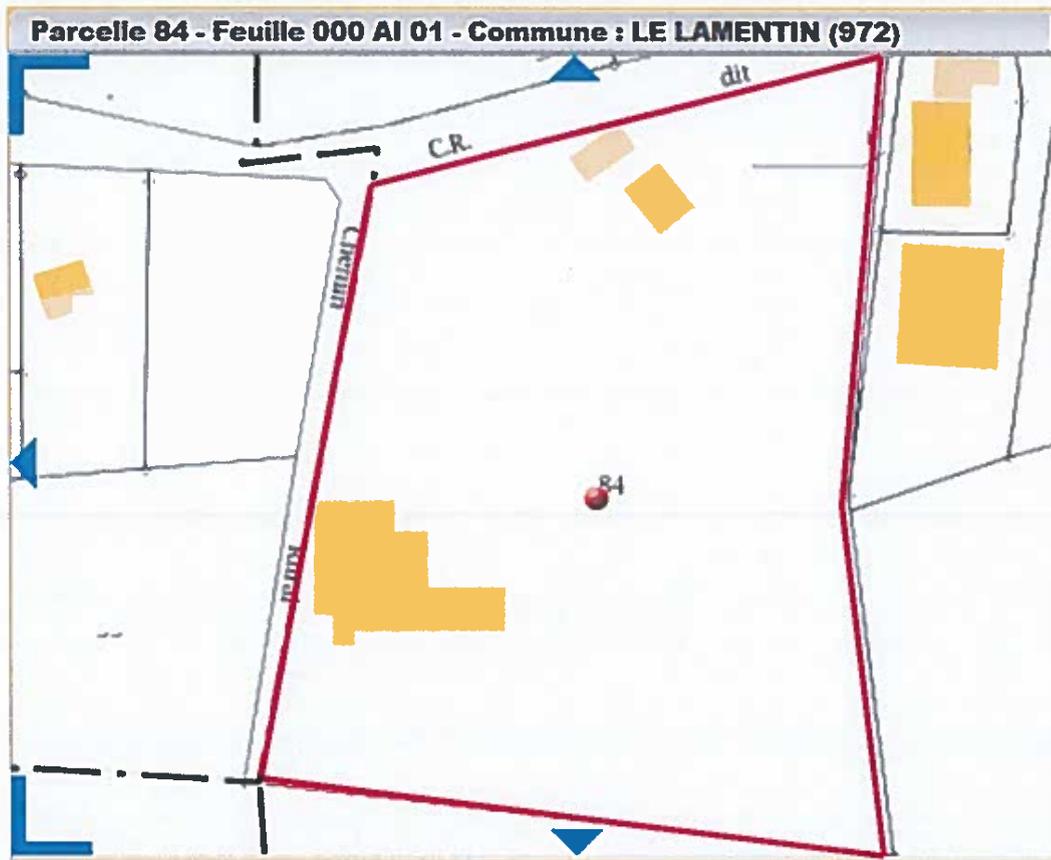
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V.- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II

Planche cadastrale et photo du logement



[5]

ARS

R02-2018-05-29-019

arrêté mainlevée PÉTREIN

*Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant
déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement n°6 de l'immeuble sis à l'Habitation Poterie
- 97229 Les Trois Ilets - références cadastrales : E.404*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017
portant déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement n°6 de l'immeuble sis à
l'Habitation Poterie - 97229 Les Trois Ilets
Références cadastrales : E.404**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L523-2;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement n°6 de l'immeuble situé à l'Habitation Poterie, 97229 Les Trois Ilets, sur la parcelle cadastrale E.404, propriété de la SCI POT FM représentée par Mme LEPINE HAYOT Francine;

VU le rapport, en date du 02 mai 2018 établi par l'Agence Régionale de Santé, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et leur exécution en application de l'arrêté d'insalubrité réparable précité;

CONSIDÉRANT que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'appartement n°6 de l'immeuble situé à l'Habitation Poterie, 97229 Les Trois Ilets, sur la parcelle cadastrale E.404, propriété de la SCI POT FM représentée par Mme LEPINE HAYOT Francine, demeurant à Château Gaillard - 97229 – Les Trois Ilets, ou de ses ayants-droits, est abrogé.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.
Il sera affiché à la mairie des Trois-Ilets et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3: Conséquences

À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté

ARTICLE 4: Transmission

Le présent arrêté sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de l'Espace Sud, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

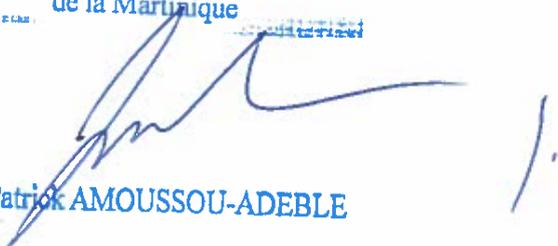
ARTICLE 6 : Exécution

Le préfet de la Martinique, le Maire de la ville des Trois-Ilets, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

29 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARS

R02-2017-10-02-003

Arreté OCULI

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le logement sis au quartier Morne Carette -
97224 Ducos - références cadastrales : W.994*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Déclarant insalubre irrémédiable le logement sis au
Quartier Morne Carette 97224 DUCOS
Références cadastrales : W.994**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012331-0010 du 26 novembre 2012 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 relatif à la modification des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique (CoDERST) ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé, le 27 octobre 2016, constatant l'insalubrité du logement sis au Quartier Morne Carette 97224 Ducos sur la parcelle n° W.994;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 04 juillet 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état de ce logement peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- Mauvaise mise en œuvre des éléments de structure,
- Matériaux de construction inadaptés, murs non enduits,
- Précarité de la charpente et de la toiture,
- Manque d'isolation thermique de la toiture,
- Défaut d'étanchéité des murs et de la toiture,
- Défaut de planéité du plancher,
- Mauvaise distribution des pièces,
- Défaut de collecte et d'éloignement des eaux usées et des eaux pluviales,

- Absence de menuiseries aux emplacements des fenêtres,
- Réseau électrique non sécurisé et alimenté par un branchement sauvage.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement sans assimiler les travaux de sortie d'insalubrité à de la reconstruction;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le logement sis au Quartier Morne Carette 97224 Ducos, références cadastrales W.994, mis à disposition aux fins d'habitation par M. ADAINE-JEAN-PIERRE Michel, le propriétaire, résidant au Quartier Morne Carette 97224 Ducos, ou par ses ayants-droits, est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation au départ de l'occupant et au plus tard dans un délai de deux mois.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être ni donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de Santé Publique et ce, jusqu'à la mainlevée visée à l'article 4.

Le logement est présumé vacant à la date de l'arrêté car le locataire a déménagé avant la prise dudit arrêté. Toutefois, si le logement a été remis en location avant la prise du présent arrêté, le propriétaire, susvisé à l'article 1, devra assurer, à ses frais, le relogement des nouveaux occupants et, au plus tard dans les deux mois suivant la notification ou l'affichage de l'arrêté.

À défaut, le relogement sera assuré par la puissance publique aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1, devra procéder à la démolition de l'habitation sise au Quartier Morne Carette sur la commune de Ducos, sous la référence cadastrale W.994, au départ des occupants.

ARTICLE 4 :

Si après mise en demeure, la démolition de la construction concernée n'est pas exécutée, l'autorité administrative la fera exécuter d'office aux frais du propriétaire dans les conditions fixées à l'article L1331-29 du Code de Santé Publique.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité du logement.

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, devra tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie de Ducos et sur la façade du logement concerné.

Il sera également transmis à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de l'Espace Sud, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique et aux agents de police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10:

Le Préfet de la Martinique, le Maire de la ville de Ducos, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

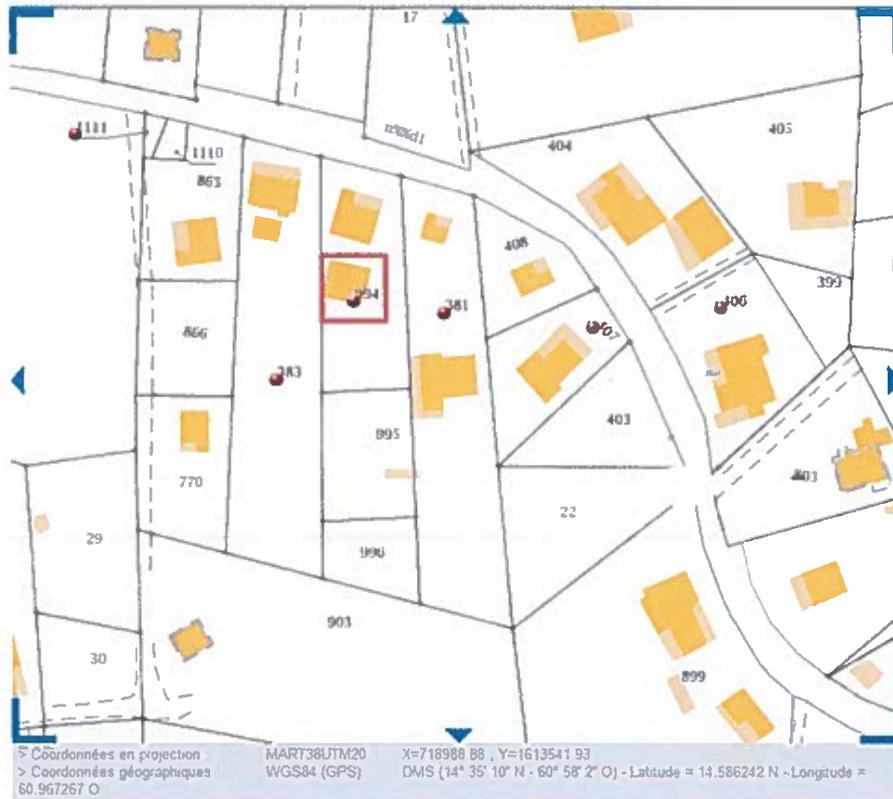
Fait à Fort-de-France, le

- 2 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE 1 :



Référence cadastrale de l'immeuble W.994



Vue de l'immeuble et du logement de M.OCULI

ANNEXE 2 :

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Dispositions pénales

Article L1337-4

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77](#))

(Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81](#))

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

— Le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— Le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

— le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

— Le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'État de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'État. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Relogement des occupants

Article L. 521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 91)

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE Réglementation relative à l'habitat

Article L1331-28-2

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

À compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-29

(Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 106)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L1337-4. L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'État peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'État ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'État ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

ARS

R02-2017-12-28-032

Arreté TÉNEBAY

*Arrêté Préfectoral déclarant insalubre irrémédiable le logement localisé à rue du Morne Félicité -
Tartane - 97220 Trinité - références cadastrales :E.583*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA MARTINIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL

**Déclarant insalubre irrémédiable le logement localisé à
rue du Morne Félicité – Tartane 97220 Trinité
Références cadastrales : E.583**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 10;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2001-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet n° 2012331-0010 du 26 novembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique, notamment son article 5 qui prévoit la réunion d'une formation spécialisée en insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°201603-0014 du 29 mars 2016 portant modification des membres du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Martinique ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 août 2017 relatif au logement sis à rue du Morne Félicité – Tartane 97220 Trinité, parcelle E.583, construit sans droit ni titre sur l'assiette foncière dont le propriétaire est inconnu au fichier des hypothèques et aux archives départementales de la Martinique, et mis à disposition par Mme PALIN Marguerite (décédée) et ses ayants-droits et par M. PALIN Henri dénommés ci-après « le logeur » ;

VU l'avis de la formation spécialisée en insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 28 novembre 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Mauvaise mise en œuvre des éléments de structure,
- Matériaux de construction inadaptés notamment murs en fibrociment,
- Absence de pièces de service notamment une cuisine
- Précarité de la charpente, des poteaux et de la toiture,

- Absence d'isolation thermique de la toiture,
- Défaut d'étanchéité des murs et de la toiture,
- Défaut de planéité du plancher,
- Effondrement d'une partie du trottoir de propreté à l'arrière de la maison
- Défaut de collecte et d'éloignement des eaux pluviales,
- Absence de traitements des eaux usées (rejet dans la nature),
- Absence d'éclairage naturel et de ventilation,
- Réseau électrique insuffisamment sécurisé

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce logement sans assimiler les travaux à de la reconstruction;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le CoDERST spécialisé en insalubrité;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Le logement sis à rue du Morne Félicité – Tartane sur la commune de Trinité, sous la référence cadastrale E.583, mis à bail par Mme PALIN Marguerite (décédée) et ses ayants-droits et notamment par M. PALIN Henri, résidant à la Résidence les Raisiniers A bât 14 1^{er} étage Tartane 97220 Trinité, construit, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, est déclaré insalubre avec impossibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Relogement

Le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à l'utilisation des lieux à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Le relogement des occupants devra être assuré par le logeur à ses frais au plus tard dans les deux mois suivant la notification ou l'affichage de l'arrêté.

En cas de défaillance de sa part, le relogement sera assuré, au frais du logeur, par la collectivité publique conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011.

ARTICLE 3 : Prescription et délai d'exécution

Le logeur mentionné à l'article 1, devra procéder à la démolition de l'habitation sise à rue du Morne Félicité – Tartane sur la commune de Trinité, sous la référence cadastrale E.583, au départ de l'occupant.

ARTICLE 4 : Mesures d'office

Si les conditions de l'article 3 ne sont pas respectées par le logeur mentionné à l'article 1, la puissance publique les fera exécuter d'office aux frais du logeur, après avertissement.

Le recouvrement des créances relatives à ses prescriptions et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 1, mises à charge du logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à dispositions aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

ARTICLE 6 : Droit des occupants

Le logeur, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions au III de l'article 10 de la loi susvisée :

- À compter du 1^{er} jour du mois suivant les mesures de publicité, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution des prescriptions de l'article 3 ou jusqu'au relogement définitif de l'occupant.
- Toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit, et ce, jusqu'à l'application de la mesure visée à l'article 3.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi susvisée, reproduit en annexe

ARTICLE 8 : Notification, affichage, transmission

Le présent arrêté sera notifié au logeur, et aux ayants-droit mentionnés à l'article 1 et au locataire.

Il sera également transmis au maire de la ville de Trinité pour affichage en mairie et sur la façade du logement concerné.

Il sera transmis à la préfecture de Martinique, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Caisse d'Allocation Familiales, à la Chambre Syndicale des Notaires, au Procureur de la République, au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique et au Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique, aux officiers et agents de la police judiciaire.

Il fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS17103 97271 Schoelcher Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Préfet de la Martinique, le Maire de Trinité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le responsable de l'ANAH, le Procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Emploi
et à la Solidarité Sociale

28 DEC. 2017

Cédric DEBONS

[3]

ANNEXE I

Article 13

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 €, le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure d'exécuter, les mesures prescrites en application du I des articles 9, 10 ou 11.

II.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € le fait :

1° Pour la personne qui a mis à disposition des locaux faisant l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application de l'article 10 ou des locaux frappés d'une interdiction d'habiter et désignés par le représentant de l'État dans le département en application du I de l'article 9, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des mêmes articles 9 ou 10 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

2° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter des locaux prise en application du I des articles 9 ou 10 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres, contrairement aux dispositions du III des mêmes articles 9 ou 10 ;

3° Pour la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des bâtiments faisant l'objet d'un arrêté du maire en application du I de l'article 11, de menacer un occupant, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les locaux qu'il occupe, en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application du même article 11 ou dans le but de lui faire quitter les locaux ;

4° De mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application du I de l'article 11 ou une interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par le II du même article 11 ;

5° De percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11 ;

6° De refuser de procéder au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire, en méconnaissance du III des articles 9 ou 10 ou du II de l'article 11.

III.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou, le cas échéant, de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

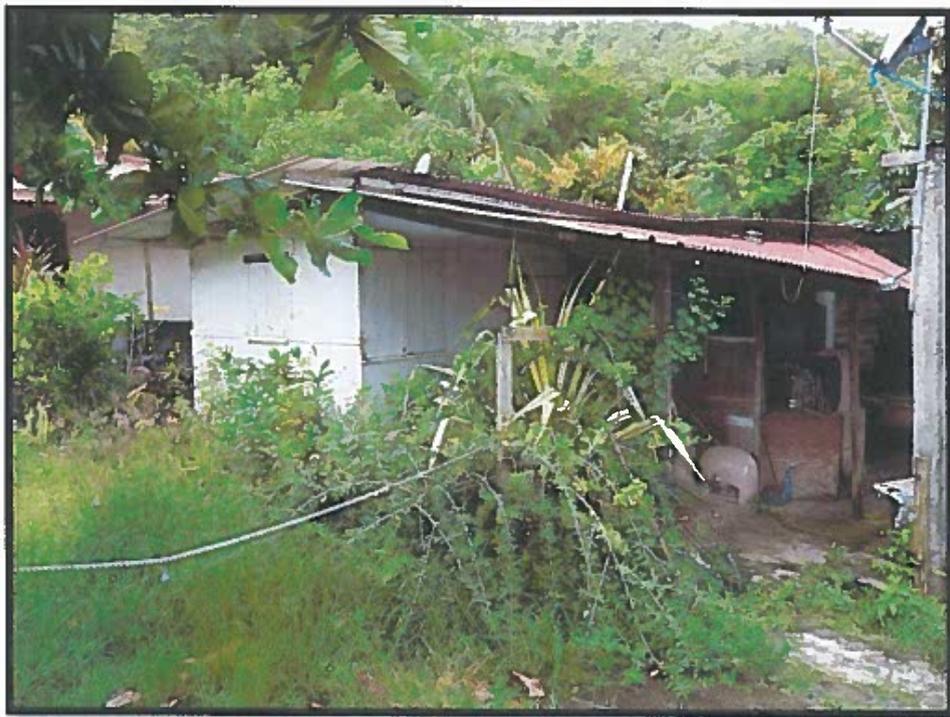
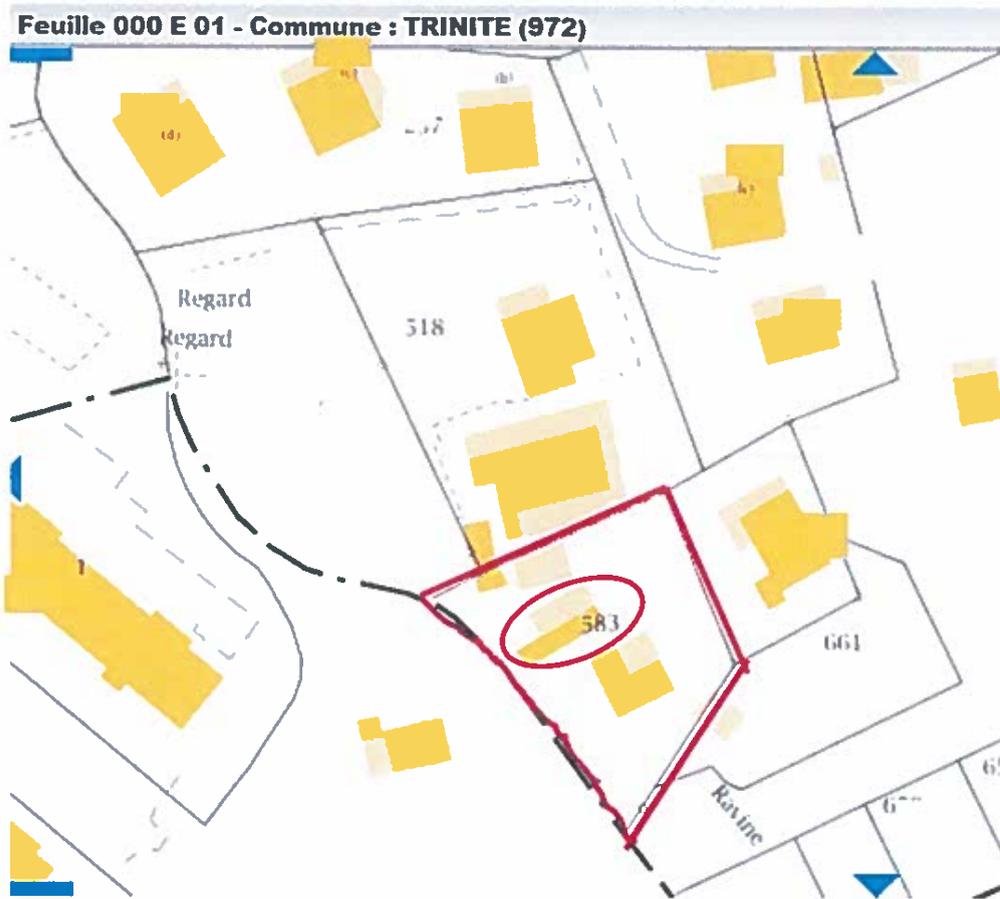
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

IV.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de ce même article porte sur le fonds de commerce ou, le cas échéant, l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

V.- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application de [l'article L. 651-10](#) du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE II

Planche cadastrale et photo du logement



[5]

ARS

R02-2018-07-30-002

DT 2018 C A J MAN YAYA.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du Centre
d'Accueil de Jour MAN YAYA*

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DU
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR - 970212882

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS / PCE n° 04113 en date du 16 décembre 2015 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil de Jour Autonome pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 12 places (970212882) sise quartier Lafitte, 97228, SAINTE-LUCE et gérée par l'Association de Soins Sud Caraïbe Martinique (970209961) ;
- VU l'arrêté conjoint DGARS /PCE n° 1874 en date du 10 juillet 2018 d'extension de 4 places supplémentaires portant la capacité totale du Centre d'Accueil de Jour Autonome pour Personnes Agées Dépendantes dénommé »MAN YAYA » à 16 places ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour (970212882) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2018, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 27/06/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 197 746.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 478.90€.
- Soit un prix de journée de 42.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 202 080.45€ (douzième applicable s'élevant à 16 840.04€)
 - prix de journée de reconduction de 43.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Soins Sud Caraïbe Martinique (970209961) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort de France, Le 30/07/2018

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-07-30-003

DT 2018 ssiad de l APROQUAVIE.pdf

*Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD de
l'APROQUAVIE*

DECISION TARIFAIRE N° 73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE - 970209680

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation en date du 08/05/2005 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) sise 0, QUA VALLON, 97214, LE LORRAIN et gérée par l'entité dénommée A.PRO.QUA.VIE (970209672) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.PRO.QUA.VIE (970209680) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 753 039.97€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 851.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 154.28€).
Le prix de journée est fixé à 44.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 283 188.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 599.05€).

Le prix de journée est fixé à 40.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 016.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 557.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 465.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	753 039.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	753 039.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 753 039.97€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 851.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 154.28€).
Le prix de journée est fixé à 44.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 283 188.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 599.05€).

Le prix de journée est fixé à 40.81€.

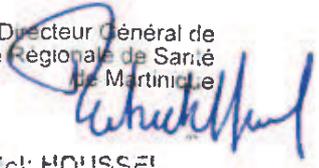
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.PRO.QUA.VIE (970209672) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France 30 JUL. 2018

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Patrick HOUSSET

ARS

R02-2018-07-30-004

DT 2018 ssiad de l'ASAAD.pdf

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD de l'ASAAD

DECISION TARIFAIRE N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. - 970209706

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'autorisation en date du 21/06/2005 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) sise 17, LOT LA MARTIENNE, 97240, LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée A.S.A.A.D. (970209698) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE L' A.S.A.A.D. (970209706) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par l'ARS Martinique ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 639 244.80€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 470 390.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 199.24€).
Le prix de journée est fixé à 42.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 168 853.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 071.16€).

Le prix de journée est fixé à 48.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 903.69
	- dont CNR	28 694.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 891.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 449.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	639 244.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 244.80
	- dont CNR	28 694.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	639 244.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 610 550.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 470 390.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 199.24€).
Le prix de journée est fixé à 42.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 159.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 680.00€).

Le prix de journée est fixé à 40.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.A.D. (970209698) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le 30 JUL. 2018

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2018-07-30-005

DT 2018 ssiad de l'ASADEC

Décision Tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SSIAD de l'ASADEC

DECISION TARIFAIRE N° 70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C - 970203337

Le Directeur Général de l'ARS Martinique

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Martinique ;
- VU l'arrêté DGARS n°49 en date du 08/02/2017 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 04/01/2017 du S.S.I.A.D DE L'A.S.A.D.E.C (970203337) sise, ROUTE DE FLEUR D'EPEE, 97220, LA TRINITE et gérée par l'entité dénommée A.S.A.D.E.C. (970200408) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 732 605.45€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 732 605.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 050.45€).
Le prix de journée est fixé à 52.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 077.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635 893.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 634.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	732 605.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	732 605.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 732 605.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 732 605.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 050.45€).
- Le prix de journée est fixé à 52.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.A.D.E.C. (970200408) et à l'établissement concerné.

Fait à Fort-de-France, le **30 JUL. 2018**

Le Directeur Général



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D)		
Association de Soins A Domicile de l'Est Centre (A S A D E C)		
Budget Primitif 2018		
CAPACITE : 40 places autorisées		40 places installées
Détermination de la base de référence		
Budget demandé en 2018		-
Dotation 2017 BP +DM		739 953,43
Correction en moins: CNR		73 000,00
Correction en plus		-
Classe 6 BP + DM 2017 corrigée		666 953,43
Rebasage		10 907,00
BASE DE REFERENCE 2018		677 860,43
Détermination du budget de reconduction		
Actualisation 2018	0,70%	4 745,02
BUDGET DE RECONDUCTION 2018		682 605,45
Mesures Nouvelles 2018		50 000,00
Equip'Âge (Psychologue)		
Crédits non reconductibles 2018		0,00
Classe 6 brute 2018		682 605,45
Recettes atténuatives		0,00
CLASSE 6 NETTE 2018		732 605,45
Détermination du montant total des charges 2018		
Classe 6 nette 2018		732 605,45
Résultat de l'exercice 2016 à incorporer		0,00
CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION 2018		732 605,45
DOTATION GLOBALE ANNUELLE DE SOINS 2018		732 605,45
Détermination des forfaits annuels 2018		
Nombre de journées année pleine	14 600	(Soit un taux d'occupation à 100% des 40 places autorisées)
Nombre de journées prévues	14 600	(Soit un taux d'occupation à 100% des 40 places installées)
Nombre de journées retenues	13 870	(Soit un taux d'occupation à 95% des 40 places installées)
Dotation Journalière Moyenne 2018	52,82	
Dotation globale annuelle de soins 2018		732 605,45
Dotation mensuelle de soins 2018	61 050,45	

**Association de Soins A Domicile de l'Est Centre (A S A D E C)
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE**

BUDGET PREVISIONNEL 2018

CHARGES D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET DE RECONDUCTION	ACTUALISATION	CNR	BUDGET PRIMITIF
G1 - Dépenses d'exploitation courante	74 077,04			74 077,04
G2 - Dépenses de personnel	581 148,90	54 745,02		635 893,92
G3 - Dépenses afférentes à la structure	22 634,49			22 634,49
Total des charges de classe 6	677 860,43	54 745,02		732 605,45
Résultat 2016 incorporé	0,00	0,00		
Total des dépenses autorisées	677 860,43	54 745,02		732 605,45

PRODUITS D'EXPLOITATION

GROUPES FONCTIONNELS	BUDGET PRIMITIF			
G1 - Produits de la tarification	732 605,45			
G2 - Autres produits d'exploitation	0,00			
G3 - Produits financiers et non encaissables	0,00			
Total des produits d'exploitation	732 605,45			

DEAL

R02-2018-08-06-001

ARRETE MED 2018 08 0001 IMPACT

*Arrêté préfectoral mettant en demeure l'agence IMPACT de supprimer des dispositifs publicitaires
illégaux*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

AMD n° DEAL-97207-2018-01_IMPACT_PV- 42-2018

Arrêté préfectoral n° 201808-0001
mettant en demeure l'Agence IMPACT de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27, L.581-30, L.581-31 et L.581-33 ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 Juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le procès-verbal n° 42/2018 de constat d'infraction établi le 07 mars 2018 par Monsieur Ronald BINGUE, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

Considérant que la société IMPACT AFFICHAGE a installé un dispositif scellé au sol, d'un format de 8 mètres carré, implanté à une hauteur de 6 mètres, comportant deux simples faces apposées dos à dos libellées IMPACT dans la partie supérieure du cadre ;

Considérant que l'une des faces numérotée 196 comporte un message publicitaire à l'attention de la marque « Citroën » et que l'autre face numérotée 180 comporte un message publicitaire destiné à « La Galleria »

Considérant que ce dispositif de deux simples faces constitue deux publicités aux termes de l'article L.581-3 1° du code de l'environnement,

Considérant que ce dispositif est implanté au quartier Fond-Savane, sur la commune de Ducos, le long de la route nationale n°6, du côté droit de la voie, dans le sens François → Ducos, sur la parcelle cadastrale OP638 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le terrain d'implantation de ce dispositif de deux simples faces est localisé en dehors de l'agglomération, ce qui constitue une infraction en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement en ce qu'il dispose : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société IMPACT AFFICHAGE, dont le siège social est situé 135 FA, avenue Jean-Marie Serreau - CI Dillon - 97200 FORT-DE-FRANCE, est mis en demeure de déposer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif est maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17€ par jour de retard et par panneau publicitaire en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et du dispositif en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

Article 3 :

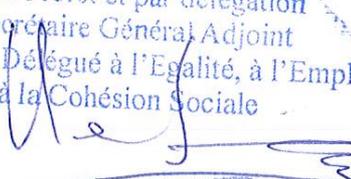
Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la société IMPACT AFFICHAGE

Ampliation du présent arrêté est transmise :
au maire de la commune de Ducos et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, ceci, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à le - 6 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

DEAL

R02-2018-08-06-002

ARRETE MED 2018 08 0002 AVENTI

*Arrêté préfectoral mettant en demeure l'Agence AVENTI de supprimer des dispositifs publicitaires
illégaux*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

AMD n° DEAL-97207-2018-02_AVENTI_PV-43-2018

Arrêté préfectoral n° 201808-0002
mettant en demeure l'Agence AVENTI de supprimer des dispositifs publicitaires
illégaux

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27, L.581-30, L.581-31 et L.581-33 ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 Juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le procès-verbal n° 43/2018 de constat d'infraction établi le 07 mars 2018 par Monsieur Ronald BINGUE, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

Considérant que la société AVENTI ANTILLES a installé un dispositif scellé au sol, composé d'un panneau simple face d'un format approximatif de 5 mètres carré et d'une hauteur inférieure à 6 mètres, dont l'encadrement dans sa partie supérieure du panneau comporte, à gauche le numéro 5004 et au centre, le nom de la société d'affichage ;

Considérant que le dispositif comporte un message publicitaire, dont le bénéficiaire est la société « KAKI », qui comporte les inscriptions « KAKI »-« Spécial Carnaval »-« Z.I de la Jambette Le Lamentin 0596-71-76-091 » ;

Considérant que le dispositif simple face constitue une publicité aux termes de l'article L.581-3 1° du code de l'environnement ;

Considérant que le dispositif est implanté au quartier Fond-Savane, sur la commune de Ducos, aux abords de la route nationale n°6 (RN6), du côté droit de la chaussée, dans le sens François → Ducos, sur la parcelle OP368 localisée à l'angle formé par la RN6 et la route communale de Fond Savane, côté droit ;

Considérant que le terrain d'implantation de ce dispositif simple page est localisé en dehors de l'agglomération, ce qui constitue une infraction en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement en ce qu'il dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.* » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société AVENTI Antilles (SARL), représenté par Monsieur Jean-Luc MATHE, dont le siège social est situé Zone de Champigny - Boîte Postale 09
30, rue Raymond Berger - 97224 DUCOS
SIRET 424 077 444 00067

est mis en demeure de déposer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif est maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17€ par jour de retard et par panneau publicitaire en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et du dispositif en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la société AVENTI Antilles ;

Fait à Fort de France, le

- 6 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Ampliation du présent arrêté est transmise :
au maire de la commune de Ducos et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, ceci, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

DEAL

R02-2018-08-06-003

ARRETE MED 2018 08 0003 AVENTI

*Arrêté préfectoral de mettant en demeure l'Agence AVENTI de supprimer des dispositifs
publicitaires illégaux*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

AMD n° DEAL-97207-2018-02_AVENTI_PV-DEAL-97207-180626_Ducos_P639

Arrêté préfectoral n° 2018080003
mettant en demeure l'Agence AVENTI de supprimer des dispositifs publicitaires
illégaux

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27, L.581-30, L.581-31 et L.581-33 ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 Juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le procès-verbal n° °DEAL-97207-180626 de constat d'infraction établi par Monsieur Franck LOUIS-JEAN, en fonction à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, agissant en qualité de chargé de mission et référent publicité, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, légalement commissionné et assermenté,

Considérant que la société AVENTI ANTILLES a installé cinq panneaux publicitaires fixés sur trois dispositifs mono-pied scellés au sol de couleur verte à une hauteur inférieure à 6 mètres et d'un format approximatif de 5 mètres carré,

Considérant que les dispositifs scellés au sol comportent dans l'encadrement supérieur des panneaux, à gauche un numéro, au centre, le nom de la société « AVENTI » ;

Considérant que le premier dispositif comporte un panneau simple face numéroté 5005 et que les 4 autres panneaux sont superposés deux par deux et apposés dos à dos ;

Considérant que la première superposition concerne les faces numérotées 5006 et 5007 et que la seconde superposition, les faces numérotées 5008 et 5009,

Considérant que les 5 dispositifs comportent un message publicitaire identique intitulé :« SHARP »- « VENTE FLASH »-« 599€ 649€ (barré en X) »-« TV 4K – 139CM »- « PRIXE MENAGER M.O »-« Z.A. de Bois Quarré (derrière MC DONALD) Le Lamentin », associé à une photographie de télévision sur laquelle figure en diagonale l'inscription « 55" ».

Considérant que les dispositifs visés constituent des publicités aux termes de l'article L.581-3 1° du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs sont localisés au quartier Fond Savane, sur le territoire de la commune de Ducos (97224), aux abords de la route nationale n°6 (RN6), du côté droit de la chaussée, dans le sens Ducos → François, sur le délaissé du domaine public routier, le long de l'unité foncière cadastrée OP639.

Considérant que le terrain d'implantation de ces dispositifs simple face est localisé en dehors de l'agglomération, ce qui constitue une première infraction en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement en ce qu'il dispose : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.* » ;

Considérant que les dispositifs sont installés sans déclaration préalable, ce qui constitue une seconde infraction en application de l'article L.581-6 du code de l'environnement, en ce qu'il dispose : « *L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* » ;

Considérant que les dispositifs sont apposés sans autorisation écrite du propriétaire, la collectivité territoriale de la Martinique, ce qui constitue une troisième infraction en application de l'article L.581-24 du code de l'environnement, en ce qu'il dispose : « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.* » ;

Considérant que l'unité foncière où sont localisés les 5 dispositifs est d'une longueur inférieure à 80 mètres et qu'ils sont installés au-delà de la densité maximale autorisée, ce qui constitue une quatrième infraction en application de l'article R.581-25 du code de l'environnement qui dispose au paragraphe II, 1° : « *Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.* » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société AVENTI Antilles (SARL), représenté par Monsieur Jean-Luc MATHE, dont le siège social est situé Zone de Champigny - Boîte Postale 09
30, rue Raymond Berger - 97224 DUCOS
SIRET 424 077 444 00067

est mis en demeure de déposer les cinq dispositifs susvisés et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs sont maintenus, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17€ par jour de retard et par panneau publicitaire en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et des dispositifs en infraction.

À défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, leur dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la société AVENTI Antilles ;

Fait à Fort de France, le 16 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale
Cédric DEBONS

Pour information :

En cas d'infraction aux dispositions des articles L.581-6 et L.581-24 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1500€ par panneau publicitaire, en application de l'article L.581-26 du même code, pourra être prononcée par le préfet, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire permettant au contrevenant de présenter ces observations dans le délai d'un mois

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Ampliation du présent arrêté est transmise :
au maire de la commune de Ducos et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, ceci, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement

DEAL

R02-2018-08-06-004

ARRETE MED 2018 08 0004 CLG AFFICHAGE

*Arrêté préfectoral mettant en demeure l'Agence CLG de supprimer des dispositifs publicitaires
illégaux*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

AMD n° DEAL-97207-2018-04_CLG_PV-41-2018

Arrêté préfectoral n° 2018080004
mettant en demeure l'Agence CLG AFFICHAGE de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27, L.581-30, L.581-31 et L.581-33 ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 Juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le procès-verbal n° 41/2018 de constat d'infraction établi le 02 mars 2018 par Monsieur Ronald BINGUE, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;

Considérant que la société CLG AFFICHAGE a installé un dispositif scellé au sol, d'un format de 8 mètres carré, implanté à une hauteur de 6 mètres, comportant une simple face dont le cadre dans sa partie supérieure comporte l'inscription « AFFICHAGE CLG » et le numéro 978A, sur laquelle apparaît un message publicitaire destiné à « LANES Automobiles » ;

Considérant que ce dispositif constitue une publicité aux termes de l'article L.581-3 1° du code de l'environnement,

Considérant que ce dispositif est implanté au quartier Fond-Savane, sur la commune de Ducos, le long de la route nationale n°6, du côté droit de la voie, dans le sens François → Ducos, sur la cadastrale OP367 ;

Considérant que le terrain d'implantation de ce dispositif simple face est localisé en dehors de l'agglomération, ce qui constitue une infraction en application de l'article L.581-7 du code de

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

l'environnement en ce qu'il dispose : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » ;

PREFET D

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société GLG AFFICHAGE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Cocotte - Canal II - Champigny - 97224 DUCOS, est mis en demeure de déposer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif est maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17€ par jour de retard et par panneau publicitaire en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et du dispositif en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

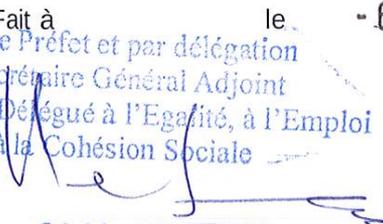
Article 3 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la société CLG AFFICHAGE

Ampliation du présent arrêté est transmise :
au maire de la commune de Ducos et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, ceci, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à _____ le - 6 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

DEAL

R02-2018-08-06-005

ARRETE MED 2018 08 0005 CLG AFFICHAGE

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'Agence CLG AFFICHAGE de supprimer des dispositifs publicitaires illégaux

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

AMD n° DEAL-97207-2018-03_CLG_PV-41-2018

Arrêté préfectoral n° 201808-0005
mettant en demeure l'Agence CLG AFFICHAGE de supprimer
des dispositifs publicitaires illégaux

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27, L.581-30, L.581-31 et L.581-33 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du 29 Juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le procès-verbal n° 41/2018 de constat d'infraction établi le 02 mars 2018 par Monsieur Ronald BINGUE, agent de police judiciaire adjoint, en résidence à la Police municipale de Ducos, agent assermenté par le Procureur de la République ;
- Considérant que** la société CLG AFFICHAGE a installé un dispositif scellé au sol, d'un format de 8 mètres carré, implanté à une hauteur de 6 mètres, comportant deux simples faces apposées dos à dos libellées AFFICHAGE CLG dans la partie supérieure du cadre ;
- Considérant que** l'une des faces numérotée 230B comporte un message publicitaire à l'attention de la société « Carrefour Market » et que l'autre face numérotée 230A comporte un message publicitaire destiné à « L'Univers du Pneu »
- Considérant que** ce dispositif de deux simples faces constitue deux publicités aux termes de l'article L.581-3 1° du code de l'environnement,
- Considérant que** ce dispositif est implanté au quartier Fond-Savane, sur la commune de Ducos, le long de la route nationale n°6, du côté droit de la voie, dans le sens Ducos → François, sur le délaissé du domaine public routier, au droit de la parcelle cadastrale OP390 ;

Considérant que le terrain d'implantation de ce dispositif de deux simples faces est localisé en dehors de l'agglomération, ce qui constitue une infraction en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement en ce qu'il dispose : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la Société GLG AFFICHAGE, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Cocotte - Canal II - Champigny - 97224 DUCOS, est mis en demeure de déposer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif est maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17€ par jour de retard et par panneau publicitaire en infraction, en application de l'article L. 581-30 du code de l'environnement.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au préfet, par pli recommandé avec accusé réception ou pli déposé contre décharge, la date de régularisation des panneaux et du dispositif en infraction.

A défaut, un titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la suppression des dispositifs en cause.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, sa dépose et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office, à la charge de monsieur le représentant légal de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L. 581-31 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la société CLG AFFICHAGE

Fait à _____ le _____ - 6 AOUT 2018
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale
Adric DEBONS

Ampliation du présent arrêté est transmise :
au maire de la commune de Ducos et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, ceci, conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

DEAL

R02-2018-08-03-003

ARRETE portant mise en demeure de mettre en
conformité le système d'assainissement de taupinière sur la
commune du Diamant (CAESM)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRÊTÉ N°.....
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DE TAUPINIÈRE SUR LA COMMUNE DU DIAMANT**

**- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- (CAESM) -**

Le Préfet de la Martinique

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L 214-3 à L 432-9 et R 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, abrogant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2012-069-0004 5 du 09/03/2012 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la station de Taupinière. ;

VU Les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au SICSM en conformité au code général des collectivités territoriales,, le SICSM se voyant automatiquement dissous.

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

VU l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)

VU le rapport de manquement administratif, dressé le 26 juin 2018, par le service de la police de l'eau, suite au contrôle effectué le 19 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Taupinière, doit respecter les obligations résultant de la directive 91-271.

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées (STEU) de Taupinière ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescription spécifique,

CONSIDÉRANT que la CAESM doit réaliser les travaux de remise en état de la station d'épuration de Taupinière dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de part la CAESM dans le délai prévu, suite à la transmission pour avis du projet d'arrêté de mise en demeure par courrier en date du 5 juillet 2018.

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La station de Taupinière a fait l'objet, dans le cadre d'un dossier de déclaration déposé le 17/11/2011 par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM) au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, d'un arrêté préfectoral de prescription spécifiques n° 2012-069-0004 en date du 09 mars 2012.

Suite à la prise de la compétence assainissement par la CAESM et à la dissolution du SICSM, la maîtrise d'ouvrage des équipements d'assainissements collectifs a été reprise par la CAESM depuis le 1 janvier 2017.

Lors de la visite de contrôle du pôle police de l'eau de la DEAL, réalisée le 19 juin 2018, la station de Taupinière au Diamant a été trouvée dans un état d'abandon manifeste, aucun contrat d'exploitation n'ayant été souscrit, la dernière visite d'exploitation inscrite sur le cahier d'exploitation est datée du 27 octobre 2017.

Aucune information n'a été remontée par le maître d'ouvrage au service police de l'eau sur les difficultés rencontrées dans le transfert et l'exploitation des installations.

Le CAESM, représenté par son Président, est mis en demeure de réaliser :

- dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, le débroussaillage des accès et des abords de la station de pompage et un contrôle de l'ensemble des équipements mécanique et électromécanique, à l'issue de cette période, un rapport devra être remis sur l'état de l'ensemble des équipements et un planning de remise en état devra être réalisé. Une copie du PV de réception des ouvrages sera transmis au pôle de la police de l'eau dans le même délai.
- Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, la CAESM transmettra au pôle police de l'eau de la DEAL, le nom de l'exploitant désigné pour l'exploitation du système de traitement et du réseau de collecte du quartier Taupinière, ainsi que les plans de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points de comptages et de prélèvement et un plan actualisé du réseau de collecte avec localisation des déversoirs d'orage et des trop-pleins.
- Au plus tard deux mois après la notification, sera transmis au pôle police de l'eau de la DEAL et à l'ODE, un cahier de vie de la station conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles. Dans le même délai sera effectuée la mise en conformité l'ensemble des équipements d'autosurveillance (Débit-mètre et préleveur) en entrée et sortie de la station permettant d'effectuer les 4 bilans 24h sur les paramètres physico-chimiques et les deux bilans 24 h sur les paramètres bactériologiques, ainsi que les mesures et enregistrement des débits journaliers en entrée et en sortie, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral de prescription spécifique sur les points réglementaires (A2 (déversement en tête de station), A3 (entrée de station) , A4 (sortie de station), A5 (By-Pass). Ces bilans seront réalisés et transmis à l'ODE Martinique et au pôle police de l'eau de la DEAL de Martinique

selon les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015

- au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'ensemble des équipements du système de traitement et de collecte devront être remis en service de façon pérenne. Ce constat sera réalisé sur le site de la station en présence d'un représentant du pôle police de l'eau, d'un représentant de la CAESM et d'un représentant de la société en charge de l'exploitation. Dans le même délai, un rapport de suivi du milieu récepteur conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral et à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2018 devra être transmis à l'ODE et au pôle police de l'eau.
- au plus tard le 01/03/2019, sera transmis au pôle police de l'eau de la DEAL et à l'ODE Martinique, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année 2018 conformément à l'article 20 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Une réunion sur site sera effectuée en fin de chaque période pour constater la réalisation de la remise en état et le respect des délais des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la CAESM est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Dans le cadre des sanctions administrative une amende administrative de 200 €, par jour de retard par rapport au délai fixé à l'article 1 du présent arrêté et par échéance sera proposée. Le cumul maximum des amendes administratives sera de 1 000 € par jour en cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la CAESM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Diamant pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président de la CAESM
- Le maire de la commune du Diamant,
- Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

- 3 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Natine CHEVASSUS

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-08-08-002

AP 180815

dérogation aux concurrents du GRAND PRIX DE CASE-PILOTE, le 15 août 2018.



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la mer de la Martinique

ARRÊTÉ

Octroyant une dérogation aux concurrents du « GRAND PRIX DE Case-Pilote » et interdisant temporairement les activités nautiques dans le plan d'eau de la commune de Case-Pilote le 15 août 2018

Le Préfet de la Martinique,

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

VU le Code des transports, notamment ses articles L.5242-2 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique, Michel PELTIER ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Eugène EDSON, représentant légal de l'association TYM 972, en date du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la manifestation nautique ne peut se dérouler sans dérogation à la vitesse sur le plan d'eau de la commune de Case-Pilote ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers du plan d'eau de la commune de Case-Pilote nécessite de compléter l'arrêté municipal n° 2018/071 du maire de Case-Pilote interdisant la baignade ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, la baignade et les activités nautiques sont interdites dans une bande de 500 mètres au delà de la limite des eaux, entre 11h00 et 17h00 heures locales, entre la pointe Choiseul au sud et le cap Enragé au nord.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 susvisé, les véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE CASE-PILOTE peuvent circuler, à moins de 300 mètres du rivage et à plus de 5 nœuds, uniquement au sein des tranches horaires définies à l'article 1^{er} :

Il en est de même pour les navires du dispositif de l'organisateur et les navires de service public, sous réserve de justifier d'une nécessité opérationnelle liée à une urgence de sécurité.

Art. 3. - Par dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer rendues obligatoires par le décret du 7 juillet 1977 susvisé, les navires et engins nautiques circulant sur le plan d'eau de la plage du bourg de Case-Pilote le 15 août 2018 doivent s'écarter de la route des véhicules nautiques à moteur concurrents du GRAND PRIX DE CASE-PILOTE et autant que possible manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'écarter largement.

Art. 4. - L'organisateur applique les prescriptions émises par l'Autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui a été notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il doit notamment disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau et il lui appartient de limiter la vitesse des bénéficiaires du présent arrêté si la situation du plan d'eau le justifie.

Art. 5. - L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des participants à la manifestation nautique et s'assure de la bonne information des personnes présentes sur le plan d'eau, notamment avant de faire usage des dérogations octroyées par le présent arrêté.

Art. 6. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, et R.610-5 du Code pénal.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Art. 7. - Le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique, affiché en capitainerie du port de Case-Pilote et diffusé sous forme d'avis aux navigateurs.

Fort de France le,

08 AOUT 2018

Copies :

CROSS AG ; BN Le Marin ; SP de St Pierre ; (pjtes) ;
Ulam ; div AEM ; Mairie de Case-Pilote ; DDG AEM ;
Organisateur


Michel FELTIER
Directeur de la mer



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-08-08-001

Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM pour la
mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de
la commune du ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande présentée formellement le 20 juin 2018 par Monsieur Olivier HUYGUES DES POINTES ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2018 du Maire de la Ville du ROBERT;

VU la validation du projet en date du 18 juin 2018 par le sous-préfet de Trinité;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobie des algues sargasses ;

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Olivier HUYGUES DES POINTES, domicilié à pointe Roseau – 97 231 LE ROBERT est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en deux sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 240 mètres installé sur le littoral au lieu dit pointe Roseau entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°39.314' N	60°53.101' O
Point B	14°39.227' N	60°53.107' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,
- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,
- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- effectuer une évaluation d'incidence environnementale,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le - 8 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Michel PELTIER
Directeur de la mer

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ANNEXE 1

Direction de la Mer - DM - R02-2018-08-08-001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT



Pointe Roseau

Pointe Gentil

Demande d'AOT pour un barrage anti-sargasses
MR HUYGHUES DESPOINTES
pointe Roseau LE RO
01 août

